



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 8 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

breci

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI 2022 341-0001 du 7 décembre 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole pour la promotion du 1^{er} janvier 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTMSEFSR-20223401-0001 du 6 décembre 2022 portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur les communes de Perpignan, Le Soler et Saint-Feliu d'Avall en prévention du risque de collisions routières le long de la RN 116

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022341-0001 du 7 décembre 2022 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Elne

. Arrêté DDTM/SER/2022341-0002 du 7 décembre 2022 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 6 décembre 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

Mél christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2022-341-0001

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms sont mentionnés dans les annexes jointes au présent arrêté :

- Annexe n°1 : médaille GRAND OR

- Annexe n°2 : médaille OR

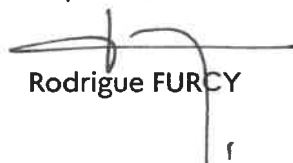
- Annexe n°3 : médaille VERMEIL

- Annexe n°4 : médaille ARGENT

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le 7 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | FONCTION | ENTREPRISE |
|----------|------------|-----------|---|------------------------|
| Monsieur | Yves | BONAFOS | Directeur de secteur | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Monsieur | Pascal | DIEUNIDOU | Responsable qualité système d'information | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Monsieur | Andre | MEROU | Charge d activités | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Madame | Christiane | ZANATTA | Responsable de domaine | CRCAM SUD MEDITERRANEE |

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | FONCTION | ENTREPRISE |
|----------|------------|----------|--|------------------------|
| Madame | Anne-Marie | BATAILLE | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Monsieur | Philippe | DESMET | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Madame | Martine | HERRERO | Analyste administratif | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Monsieur | Bernard | MARTIN | Conseiller expert professionnels | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Monsieur | Eric | MARTINEZ | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Madame | Anne | SANTINI | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Monsieur | Michel | SICRE | Conseiller particulier | CRCAM SUD MEDITERRANEE |
| Madame | Christine | PEREZ | Conseiller souscription risques professionnels | GROUPAMA MEDITERRANEE |

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | FONCTION | ENTREPRISE |
|----------|----------|-----------|---|------------------------|
| Monsieur | Michel | BARIDA | Spécialiste accueil qualifié | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Philippe | BORIOS | Charge d'affaires | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Magali | BOUSQUIE | Analyste fonctionnement interne | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Corinne | CAPELLA | Technicien administratif | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Yannick | COSTA | Adjoint au directeur d'agence conseil | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Marylène | DEROEUX | Directeur de secteur | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Valérie | DRAY | Directeur agence conseil niv1 | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Florent | GRANDFILS | Charge d'activités | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Bernard | RICHARD | Charge d'activités | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Franck | SERDANE | Directeur de secteur/directeur d'agence | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Stéphane | TUBAU | Directeur agence conseil niv2 | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Pascal | VIROLLE | Animateur | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | FONCTION | ENTREPRISE |
|----------|---------------|-----------------|-----------------------------------|------------------------|
| Madame | Sylvie | BOUIC | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Jennifer | CRISPI | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Anne-Laure | GARCIA | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Jessica | GARDON | Technicien administratif | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Jean-Baptiste | GUILLERMIN | Charge d activités | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Sébastien | LLOSENT | Directeur agence conseil niv2 | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Cécile | MARTINEZ | Conseiller particuliers | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Hélène | PORICAL | Assistant de direction qualifié | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Alexis | SEDRAN | Charge d'affaires | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Monsieur | Olivier | VELA | Analyste administratif | CRCAM SUD MÉDITERRANÉE |
| Madame | Alexandra | MARTINEZ CERDAN | Responsable de secteur commercial | GROUPAMA MEDITERRANEE |
| Madame | Laurence | ATGE | Gestionnaire pssp | MSA GRAND SUD |
| Madame | Sabrina | GALLY | Vérificateur technique | MSA GRAND SUD |
| Madame | Laurence | SERRE | Technicien pssp | MSA GRAND SUD |



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 340-0004
portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur les communes de
Le Soler, Saint-Feliu-d'Avall et Perpignan
en prévention du risque de collisions routières le long de la RN 116

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le plan d'actions relatif à la maîtrise des dégâts de gibier ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords de la route nationale RN 116 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des risques de collisions routières le long de la RN 116 sur les communes de Perpignan, Le Soler et Saint-Feliu-d'Avall ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous réaliseront des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de nuit avec sources lumineuses et lunettes thermiques incluses le long de la RN 116 sur les communes de Perpignan, Le Soler et Saint-Feliu-d'Avall.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT et Frédéric BOURNIOLE par équipes de louvetiers parmi :

- Jean CABASSOT, Frédéric BOURNIOLE, Marc MEJEAN, Lilian BES, Sébastien JULIA, Claude COSTA, Thierry LOPEZ et Hervé CALT

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de l'ouvèterie.

Les lieutenants de l'ouvèterie s'accorderont sur l'organisation, le sens de circulation et les secteurs empruntés.

Pour des raisons de sécurité publique, la RN 116 sera fermée par les agents de la Direction des Routes du Sud-Ouest (DIRSO) de 22h30 à 4h du matin. Les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Période des opérations : les nuits du jeudi 8 au vendredi 9 et du jeudi 14 au vendredi 15 décembre 2022

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de l'ouvèterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de l'ouvèterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Perpignan, Le Soler et Saint-Feliu d'Avall, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan, Le Soler et Saint-Feliu d'Avall.

Fait à Perpignan, le **06 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
UGCST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022341-0001
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Elne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 14 septembre 2022,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 14 septembre 2022,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 septembre 2022

Vu l'avis favorable de la commune de Elne en date du 9 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 28 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

1030-1761505/2022/0000

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Elne, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans la commune, conformément aux prescriptions et aux dates de l'annexe 3:

Article 9 :

Les arrêts identifiés sur l'annexe 2, desservis le long du parcours, doivent être conformes à la réglementation, hors circulation et identifiés au sol.

Article 10 :

Le présent arrêté est valable le 17 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Article 11:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Palau-del-Vidre,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le **7 - DEC. 2022**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

SUIVIE DES PEILS TRAINS D'ARCELES

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur |
| CATEGORIE | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 | 1 | 3 | 1 | 3 | 3 | 3 | 3 | |
| NOM TRAINS | PRAT 2 | ECODOMA | SUBJET | BYRRA | KAPMER | PRAT 4 | PRAT 6 | MULET | PRAT 1 | PEARL | PRAT 6 | PRAT 7 | PRAT 8 | STE MAX | ALBA |
| immatriculation | BE41 LK | 563 TH BE | ET 543 HH | BJ 513 VB | DE 332 ET | DE 883 WR | AT 239 JD | AV 673 TF | DM 174 DS | CS 562 NP | DM 174 DS | DM 175 GS | DE 514 TY | BD 144 LT | AB 161 DH |
| marque | ARVAL | ARVAL | ARVAL | ARVAL | ARVAL | ARVAL | ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL | CPL ARVAL |
| 1ère mise circ. | 29/12/2010 | 25/06/2004 | 24/03/2004 | 08/03/2007 | 29/02/2008 | 11/04/2014 | 04/06/2010 | 13/07/2010 | 04/06/2010 | 25/02/2003 | 08/04/2016 | 04/12/2014 | 31/03/2018 | 05/04/2001 | 10/06/2008 |
| n° série du type | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 |
| Nom pl. auto | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| genre | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP | VASP |
| Type | LADZAX | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 |
| puissance | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV | 8 CV |
| carrosserie | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC |

| | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur |
| immatriculation | BN 230 HH | 2648 TH 66 | ET 684 HH | BJ 633 VB | CD 632 JM | DE 619 WR | DH 619 HB | AT 293 JD | AC 386 DG | DR 796 HC | DR 796 HC | DW 290 XF | EX 616 CP | EX 330 CV | BD 231 LT |
| marque | PRAT | ARVAL | ARVAL | MOBILE SEA | MOBILE SEATS | PRAT | PRAT | PRAT | MOBILE SEATS | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT |
| 1ère mise circ. | 11/06/2011 | 23/06/2004 | 24/03/2004 | 04/03/2007 | 29/02/2008 | 11/04/2014 | 09/07/2014 | 04/06/2010 | 27/07/2009 | 04/06/2015 | 04/06/2015 | JUN 2016 | 04/06/2016 | 04/06/2016 | AVRIL 2001 |
| n° série du type | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 |
| Nom pl. auto | 25 | 18 | 18 | 18 | 18 | 23 | 23 | 26 | 16 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 24 |
| genre | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP |
| Type | WC02 | WAGONA | WAGON | WAGONS | WAGONS | WC02 | WC02 | WAGON WC03 | WAGONS | WC02 | WC02 | WC02 | WC02 | WC02 | WC03 |
| carrosserie | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC |

| | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 |
|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur |
| immatriculation | BN 238 HH | 2541 TH 66 | ET 676 HH | BJ 707 VB | CD 625 XN | DE 664 WR | DH 007 HC | AT 164 JD | AC 402 DG | DR 803 HC | DR 803 HC | DW 134 XF | EX 110 CP | EX 288 LY | |
| marque | PRAT | ARVAL | ARVAL | MOBILE SEA | MOBILE SEATS | PRAT | PRAT | PRAT | MOBILE SEATS | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT | |
| 1ère mise circ. | 11/06/2011 | 23/06/2004 | 24/03/2004 | 05/03/2007 | 29/02/2008 | 11/04/2014 | 02/07/2014 | 04/06/2010 | 27/07/2009 | 04/06/2015 | 04/06/2015 | JUN 2016 | 02/06/2016 | AVRIL 2001 | |
| n° série du type | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | |
| Nom pl. auto | 25 | 18 | 18 | 18 | 18 | 25 | 25 | 25 | 16 | 25 | 25 | 25 | 25 | 24 | |
| genre | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | |
| Type | WC02 | WAGONA | WAGONA | WAGONS | WAGONS | WC02 | WC02 | WAGON WC03 | WAGONS | WC02 | WC02 | WC02 | WC02 | WC03 | |
| carrosserie | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | |

| | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 |
|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur | véhicule tracteur |
| immatriculation | BN 238 HH | 2541 TH 66 | ET 676 HH | BJ 707 VB | CD 625 XN | DE 664 WR | DH 007 HC | AT 164 JD | AC 402 DG | DR 803 HC | DR 803 HC | DW 134 XF | EX 110 CP | EX 288 LY | |
| marque | PRAT | ARVAL | ARVAL | MOBILE SEA | MOBILE SEATS | PRAT | PRAT | PRAT | MOBILE SEATS | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT | PRAT | |
| 1ère mise circ. | 11/06/2011 | 23/06/2004 | 24/03/2004 | 05/03/2007 | 29/02/2008 | 11/04/2014 | 02/07/2014 | 04/06/2010 | 27/07/2009 | 04/06/2015 | 04/06/2015 | JUN 2016 | 02/06/2016 | AVRIL 2001 | |
| n° série du type | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | VPL00033027016 | |
| Nom pl. auto | 25 | 18 | 18 | 18 | 18 | 25 | 25 | 25 | 16 | 25 | 25 | 25 | 25 | 24 | |
| genre | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | RESP | |
| Type | WC02 | WAGONA | WAGONA | WAGONS | WAGONS | WC02 | WC02 | WAGON WC03 | WAGONS | WC02 | WC02 | WC02 | WC02 | WC03 | |
| carrosserie | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC | |

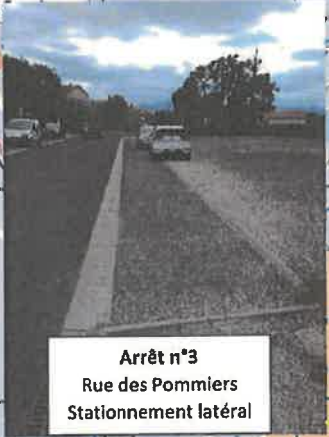
Annexe :
 De l'arrêté n° 0011 /SER/2022 341-0001
 Du : 7 - DEC. 2022

1908 11 30

1908 11 30 1908 11 30



Arrêt n°2
Rue de l'an 1285
Arrêt de bus



Arrêt n°3
Rue des Pommiers
Stationnement latéral



Arrêt n°4
Marché de Gros
Parking



Arrêt n°1
Route de Perpignan
Arrêt de bus



Départ/Arrivée
Hôtel de ville
Arrêt de bus



Arrêt n°6
Avenue du Gnl. Leclerc
Stationnement latéral



Arrêt n°5
Parking Paul Reig



Thuir - RN 9



Vers Argelès
-l'Espagne

Annexe :
De l'arrêté n° DDTN/ISER/2022 341-0001
Du : 7 - DEC. 2022

PRESTATION TRANSPORT SUR LA COMMUNE DE ELNE LE 17 décembre 2022

- **Départ** Rue des verdiers
- Prendre à gauche la rue des perruches
- Au bout prendre à droite rue des rouges gorges
- Au bout prendre à gauche le chemin de palau
- Au rond-point à droite Av. des flamants rose
- Au rond-point à gauche sur la D114 Route d'Elne
- Au rond-point prendre la première à droite sur la D114, chemin de perpignan
- Au rond-point prendre la deuxième à droite Route de Taxo
- Au rond-point prendre la deuxième à droite Taxo d'Avall
- Toujours tout droit jusqu'à l'intersection de la D11
- Prendre à gauche jusqu'à la D914
- Sortir de la D914, première à droite
- Prendre la première à gauche sur la D612
- Longer l'avenue Paul Reig
- Première intersection, toujours tout droit
- Deuxième intersection prendre à droite sur la D40 Bd Coste Bails
- Au stop, prendre à gauche Boulevard Voltaire
- Toujours tout droit, ARRIVEE Hotel de ville Elne

SOCIETE



21, rue des Verdiers

66700 ARCACHON SUR MER

SIRET 337 933 071 00041 - APE 827 C

☎ 04 68 81 47 45 - 📠 04 68 11 10 11 - 📠 06 11 89 20 70

✉-mail : trainbus@wanadoo.fr - Web site : www.trainbus.fr

Annexe :

De l'arrêté n° DDTM / SER / 2022 341 - 0001

Du :

7 - DEC. 2022

1000-100 1001/1001/1000

1000 1000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 341-0002 du 7 décembre 2022

portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L181-1, L512-7, L555-1 et L593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L122-I.IV du code de l'environnement ;

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 portant autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de Cabestany ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, relative au projet référencé ci-après :

- ✓ **Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Cabestany**
- ✓ **reçu complet le 2 novembre 2022**

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 portant mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de Cabestany fixe, dans son article 25, une durée d'autorisation de 15 ans ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral n° 815/2005 ;

Considérant que la demande d'examen concerne le renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne prévoit aucune phase de travaux ;

Considérant que des modifications/évolutions des filières de traitement ont eu lieu depuis 2005 ;

Considérant l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau fortement modifiée (MEFM) la Fosseille, codifiée FRDR231, qualifiée de mauvais dans l'état des lieux 2009 et de moyen dans celui de 2019 et déclassée sur le paramètre phosphore entre autres ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la communauté urbaine et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant cette autorisation, que son renouvellement soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En application de la section première, du chapitre II, du titre II, du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Cabestany, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'un porter-à-connaissance de la part de la communauté urbaine, transmis au service police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Le dossier comprendra les modifications/évolutions des filières de traitement qui ont eu lieu, sur les ouvrages, depuis 2005.

Article 3 : Publication et informations des tiers

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies de recours

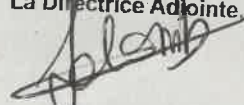
La présente décision peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe



Julie COLOMB

Arrêté n° 2022-5818 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Pyrénées-Orientales

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de l'Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20/04/2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Didier JAFFRE

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu l'arrêté n°2022-179-001 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde départementale assurant la permanence ambulancière dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022-179-001 du 29/06/2022 susvisé est abrogé au 1^{er} janvier 2023 pour prendre en compte la modification du cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 2 : Le cahier des charges annexé est modifié en son article 8.2.

Article 3 : Le présent arrêté et modification du cahier des charges prennent effet au lendemain de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de région et s'appliquent à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} janvier 2023.


Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie et Monsieur le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU des Pyrénées-Orientales, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Pyrénées-Orientales, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Perpignan, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 6 décembre 2022

Le directeur général,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADRU 66

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur ou du SDIS en carence

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Pyrénées-Orientales.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association Départementale transport sanitaire d'urgence des Pyrénées-Orientales (ADRU 66), le SAMU 66, les entreprises de transport sanitaire et le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66). L'ARS Occitanie fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU 66 – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH de Perpignan au coordonnateur ambulancier ou au système informatique dédiée, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU 66 en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU 66 et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU 66 un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU 66 en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU 66 et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS de l'Occitanie, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU 66 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU 66 -centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et grâce au système d'information de l'ADRU 66, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- En cas de défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires, constaté par le coordonnateur ambulancier, il appartient au SAMU 66 de décider à une temporisation et à défaut de solliciter une intervention du SDIS 66 en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le SDIS 66 peut différer ou refuser l'engagement des vecteurs sollicités par le SAMU 66 pour carence, afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour exercer les missions relevant de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADRU 66

L'ADRU 66, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des

obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU 66 a été déclarée la plus représentative du département par le directeur général de l'ARS Occitanie par arrêté n°2022-0631 modifiant l'arrêté 2021-5690 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales.

Les missions de l'ADRU 66 sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS Occitanie le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à la DDARS 66, au SAMU 66, au SDIS 66 et à la CPAM 66. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ADRU 66 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte la DDARS 66, le SAMU 66, la CPAM 66 et le SDIS 66 sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU 66, qui déclare l'EIG à l'ARS Occitanie.

Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département des Pyrénées-Orientales fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde soit : **PERPIGNAN-AGLY-SALANQUE / CENTRE PO / LITTORAL SUD / VALLESPYR / CERDAGNE-CAPCIR**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Le nombre de vecteur par secteur sera adaptée en fonction de la saisonnalité.

Liste des secteurs et horaires et nombre de vecteurs :

| Secteur | 6-14h | 14h-22h | 22h-6h (saison basse) | 22h-6h (Saison Estivale / 15 juin au 15 Septembre) |
|-------------------------|-------|---------|-----------------------|--|
| PERPIGNAN-AGLY-SALANQUE | 3 | 3 | 2 | idem |
| CENTRE PO | 1 | 1 | 1 | idem |
| LITTORAL SUD | 2 | 2 | 1 | +1 |
| VALLESPYR | 1 | 1 | 1 | idem |
| CERDAGNE-CAPCIR | 1 | 1 | 0 | idem |

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés à tout moment selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée trimestriellement au service d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales directement par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le montant total de l'indemnité de substitution correspond :

- Aux nombres d'heures de mobilisation réalisés par le SDIS 66 appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un vecteur de garde, identifié par le présent cahier des charges départemental mentionné à l'art R6312-19 du CSP.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution, sur les territoires non couverts totalement, est de 1 à savoir le secteur CERDAGNE/CAPCIR pour les tranches horaires de 22h à 6h quel que soit la saison.

Ainsi, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 2920 heures par an.

- Aux nombres d'heures de mobilisation réalisés par le SDIS 66 en cas de non-respect du tour de garde par une ou des entreprises de transports sanitaire prévu dans le tableau de garde arrêté par le DGARS. Dans le cas d'espèce, le coordonnateur ambulancier devra prendre contact immédiatement avec la DDARS 66 qui décidera soit de réquisitionner les transporteurs sanitaires, soit de la mobilisation du SDIS

Le nombre d'heure concernés par l'indemnité de substitution est calculé sur la base de la différence entre le nombre de vecteur de garde prévu et le nombre réel de vecteur de garde mis en œuvre quotidiennement.

Un état journalier de la mobilisation du SDIS sur décision de l'ARS sera tenu par le coordonnateur ambulancier, le SAMU 66 et le SDIS 66 permettant de calculer par trimestre le montant de l'indemnisation de substitution dû au titre du non-respect de tour de garde (cf. Article 7.2)

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ADRU 66. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par la DDARS 66 en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ADRU 66.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ADRU 66 et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'ADRU 66 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ADRU 66 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS Occitanie trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS Occitanie à l'ADRU 66, au SAMU 66, à la CPAM 66 et au SDIS 66, dans les meilleurs délais. L'ADRU 66 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ADRU 66 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur,

etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ADRU 66 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ADRU 66 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ADRU 66 avertit le plus rapidement possible le SAMU 66, la DDARS 66, le SDIS 66 et la CPAM 66 du remplacement. Le système informatique ou la fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à la DDARS 66, à la CPAM 66 et au SDIS 66.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ADRU66 constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ADRU 66 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ADRU 66 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU 66. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 66, qui pourra faire appel au SDIS 66 en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des Pyrénées-Orientales, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU 66.

Il est recruté par l'ADRU 66 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU 66 pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU 66.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU 66. Il met en œuvre la décision du

médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des entreprises de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer prioritairement sur les entreprises de garde pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 66 dans les délais demandés. Dans un second temps s'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les autres vecteurs du département.
- Faire état sans délai au SAMU 66 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU 66, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU 66 de solliciter les moyens du SDIS 66 et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS 66 et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU 66. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ADRU 66 et à la CPAM 66, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Assurer la traçabilité quotidienne du non-respect du tout de garde fixé par arrêté du DGARS Occitanie conformément à l'organisation acté à l'article 4.3 et le transmettre quotidiennement au SDIS 66 et à la DDARS 66 et à la CPAM 66.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU 66 et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EI et EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU 66, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible et au plus tôt, ce SI

est interopérable avec le SI du SAMU 66. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU 66 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU 66, issues du SI du SAMU 66 ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM 66 les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent devront être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU 66 relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier sollicite par ordre de priorité :

- 1) en premier lieu l'entreprise qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Lorsque les ambulances de garde du secteur sont déjà mobilisées, le coordonnateur ambulancier fait appel aux entreprises disponibles avec un moyen d'opportunité dans le secteur de garde concerné ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises de garde du secteur limitrophe situées à une distance maximale de 25 kms du lieu d'intervention et dans les délais compatibles avec l'état du patient ;
- 4) Sollicite à défaut toutes les entreprises volontaires listées par l'ADRU 66 pour participer au Transport Urgent Pré Hospitalier (TUPH) sur les secteurs limitrophes et dans les délais compatibles avec l'état du patient ;
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU 66 pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel en journée (8h-20h) à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

La nuit le SAMU 66 gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur ou du SDIS en carence

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU 66 pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à une autre entreprise de transports sanitaire volontaire, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU66 de décider à une temporisation et à défaut de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, le SDIS 66 peut différer ou refuser l'engagement des vecteurs sollicités par le SAMU 66 pour carence, afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour exercer les missions relevant de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU 66 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU 66 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU 66 à la DDARS 66 et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU 66 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur, le coordonnateur ambulancier et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ADRU 66 et contrôlé par la DDARS 66.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à la DDARS 66 au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU 66, le SDIS 66, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ADRU 66.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à la DDARS 66 à l'adresse suivante : ars-oc-dd66-soins-prem-recours@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de la DDARS 66 ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé Occitanie communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

La première année de mise en application de ce présent cahier des charges, l'évaluation sera faite 6 mois après le début de la mise en œuvre.

Le cas échéant, l'ADRU 66, le SAMU 66, le SDIS 66, la CPAM 66 et l'ARS Occitanie s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 1^{er} juillet 2022 lors de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Pyrénées-Orientales.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.
- Arrêté du 26/02/2022 concernant l'avenant N° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés
- L'instruction Interministérielle N° DGOS/R2DGSCGC/BOMISIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur PERPIGNAN/AGLY/SALANQUE

| Code postal | Ville | Code Insee |
|-------------|------------------------------|------------|
| 66220 | Ansignan | 66006 |
| 66540 | Baho | 66012 |
| 66390 | Baixas | 66014 |
| 66420 | Barcares | 66017 |
| 66720 | Bélesta | 66019 |
| 66430 | Bompas | 66021 |
| 66330 | Cabestany | 66028 |
| 66600 | Calce | 66030 |
| 66680 | Canohes | 66038 |
| 66720 | Caramany | 66039 |
| 66600 | Cases de pène | 66041 |
| 66720 | Cassagnes | 66042 |
| 66220 | Caudies de Fenouillèdes | 66046 |
| 66530 | Claira | 66050 |
| 66600 | Espira de l'Agly | 66069 |
| 66310 | Estagel | 66071 |
| 66730 | Felluns | 66076 |
| 66220 | Fenouillet | 66077 |
| 66220 | Fosse | 66083 |
| 66720 | Lansac | 66092 |
| 66720 | Latour de France | 66096 |
| 66220 | Lesquerde | 66097 |
| 66460 | Maury | 66107 |
| 66720 | Montner | 66118 |
| 66600 | Opoul perillos | 66127 |
| 66000 | Perpignan | 66136 |
| 66600 | Peyrestortes | 66138 |
| 66380 | Pia | 66141 |
| 66720 | Planèzes | 66143 |
| 66450 | Pollestres | 66144 |
| 66220 | Prugnanes | 66152 |
| 66730 | Rabouillet | 66156 |
| 66720 | Rasiguères | 66158 |
| 66600 | Rivesaltes | 66164 |
| 66220 | Saint Arnac | 66169 |
| 66240 | Saint Estève | 66172 |
| 66510 | Saint Hippolyte | 66176 |
| 66250 | Saint Laurent de la Salanque | 66180 |
| 66470 | Sainte Marie la Mer | 66182 |
| 66220 | Saint Martin de Fenouillet | 66184 |
| 66220 | Saint Paul de Fenouillet | 66187 |
| 66600 | Salses le château | 66190 |
| 66270 | Soler | 66195 |
| 66720 | Tautavel | 66205 |

| | | |
|-------|----------------------------|-------|
| 66440 | Toreilles | 66212 |
| 66350 | Toulouges | 66213 |
| 66410 | Villelongue de la Salanque | 66224 |
| 66600 | Vingrau | 66231 |
| 66220 | Vira | 66232 |
| 66730 | Vivier | 66234 |

Secteur CENTRE PO

| Code postal | Ville | Code Insee |
|-------------|-------------------------|------------|
| 66320 | Arboussols | 66007 |
| 66320 | Baillestavy | 66013 |
| 66130 | Boule d'Amont | 66022 |
| 66130 | Bouleternère | 66023 |
| 66300 | Caixas | 66029 |
| 66300 | Camelas | 66033 |
| 66500 | Campome | 66034 |
| 66730 | Campoussy | 66035 |
| 66360 | Canaveilles | 66036 |
| 66130 | Casefabre | 66040 |
| 66820 | Casteil | 66043 |
| 66300 | Castelnou | 66044 |
| 66500 | Catllar | 66045 |
| 66500 | Clara Villerach | 66051 |
| 66500 | Codalet | 66052 |
| 66500 | Conat | 66054 |
| 66130 | Corbère | 66055 |
| 66130 | Cornère les cabanes | 66056 |
| 66820 | Corneilla de Conflent | 66057 |
| 66550 | Corneilla de la rivière | 66058 |
| 66360 | Escaro | 66068 |
| 66320 | Espira de Conflent | 66070 |
| 66320 | Estoher | 66073 |
| 66500 | Eus | 66074 |
| 66820 | Fillols | 66078 |
| 66320 | Finestret | 66079 |
| 66820 | Fuilla | 66085 |
| 66320 | Glorianes | 66086 |
| 66130 | Ille sur tet | 66088 |
| 66320 | Joch | 66089 |
| 66360 | Jujols | 66090 |
| 66300 | Llupia | 66101 |
| 66360 | Mantet | 66102 |
| 66320 | Marquixanes | 66103 |
| 66500 | Masos | 66104 |
| 66170 | Millas | 66108 |
| 66500 | Molitg les bains | 66109 |
| 66130 | Montalba le chateau | 66111 |
| 66500 | Mosset | 66119 |

| | | |
|-------|----------------------------------|-------|
| 66170 | Nefiach | 66121 |
| 66122 | Nohèdes | 66122 |
| 66360 | Nyer | 66123 |
| 66360 | Olette | 66125 |
| 66360 | Oreilla | 66128 |
| 66730 | Pezilla de Conflent | 66139 |
| 66370 | Pezilla la rivière | 66140 |
| 66300 | Ponteilla | 66145 |
| 66500 | Prades | 66149 |
| 66730 | Prats de Sournia | 66151 |
| 66130 | Prunet et Belpuig | 66153 |
| 66360 | Py | 66155 |
| 66500 | Ria Sirach | 66161 |
| 66320 | Rigarda | 66162 |
| 66320 | Rodes | 66165 |
| 66360 | Sahorre | 66166 |
| 66300 | Sainte Colombe de la commanderie | 66170 |
| 66170 | Saint Feliu d'Amont | 66173 |
| 66170 | Saint Feliu d'Avall | 66174 |
| 66130 | Saint Michel de Llotès | 66185 |
| 66360 | Serdinya | 66193 |
| 66360 | Souanyas | 66197 |
| 66730 | Sournia | 66198 |
| 66320 | Tarerach | 66201 |
| 66500 | Taurinya | 66204 |
| 66300 | Terrats | 66207 |
| 66360 | Thues entre valls | 66209 |
| 66300 | Thuir | 66210 |
| 66130 | Trevillach | 66215 |
| 66220 | Trilla | 66216 |
| 66300 | Trouillas | 66217 |
| 66500 | Urbanya | 66219 |
| 66320 | Valmanya | 66221 |
| 66820 | Vernet-les bains | 66222 |
| 66500 | Villefranche de Conflent | 66223 |
| 66610 | Villeneuve de la rivière | 66228 |
| 66320 | Vinça | 66230 |

Secteur LITTORAL SUD

| Code postal | Ville | Code Insee |
|-------------|---------------------------|------------|
| 66200 | Alenya | 66002 |
| 66700 | Argeles sur Mer | 66008 |
| 66670 | Bages | 66011 |
| 66650 | Banyuls sur Mer | |
| 66300 | Banyuls dels Aspres | 66015 |
| 66620 | Brouilla | 66026 |
| 66140 | Canet en Roussillon | 66037 |
| 66290 | Cerbère | 66048 |
| 66190 | Collioure | 66053 |
| 66200 | Corneilla del Vercol | 66059 |
| 66200 | Elné | 66065 |
| 66740 | Laroque des Albères | 66093 |
| 66200 | Latour bas elne | 66094 |
| 66200 | Montescot | 66114 |
| 66740 | Montesquieu des Albères | 66115 |
| 66560 | Ortaffa | 66129 |
| 66690 | Palau del Vidre | 66133 |
| 66660 | Port Vendres | 66148 |
| 66690 | Saint André | 66168 |
| 66750 | Saint Cyprien | 66171 |
| 66740 | Saint Génis des fontaines | 66175 |
| 66300 | Saint Jean Laseille | 66177 |
| 66570 | Saint Nazaire | 66186 |
| 66280 | Saleilles | 66189 |
| 66690 | Sorède | 66196 |
| 66200 | Théza | 66208 |
| 66300 | Tresserre | 66214 |
| 66740 | Villelongue dels Monts | 66225 |
| 66300 | Villemolaque | 66226 |
| 66180 | Villeneuve de la Raho | 66227 |

Secteur VALLESPIR

| Code postal | Ville | Code Insee |
|-------------|--------------------------|------------|
| 66480 | Albère | 66001 |
| 66110 | Amélie-les Bains Palalda | 66003 |
| 66150 | Arles sur Tech | 66009 |
| 66110 | Bastide | 66018 |
| 66160 | Boulou | 66024 |
| 66400 | Calmeilles | 66032 |
| 66400 | Céret | 66049 |
| 66150 | Corsavy | 66060 |
| 66260 | Coustouges | 66061 |
| 66480 | Cluses | 66063 |
| 66300 | Fourques | 66084 |
| 66230 | Lamanère | 66091 |
| 66300 | Llauró | 66099 |

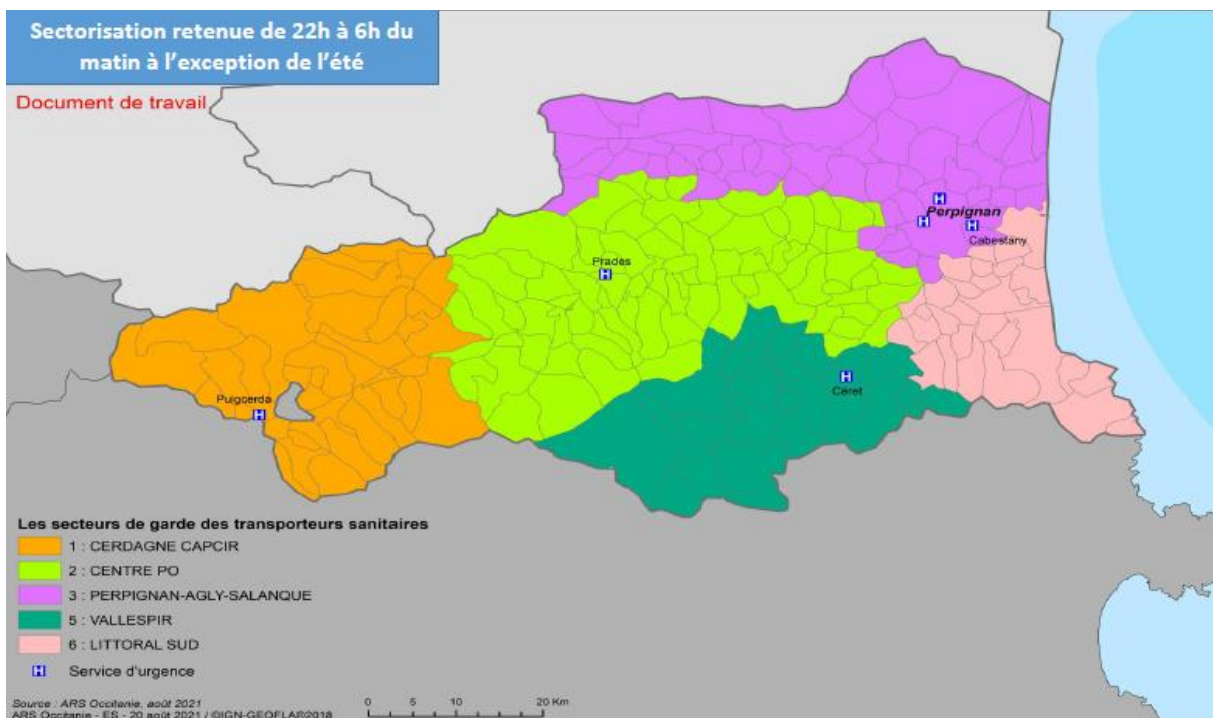
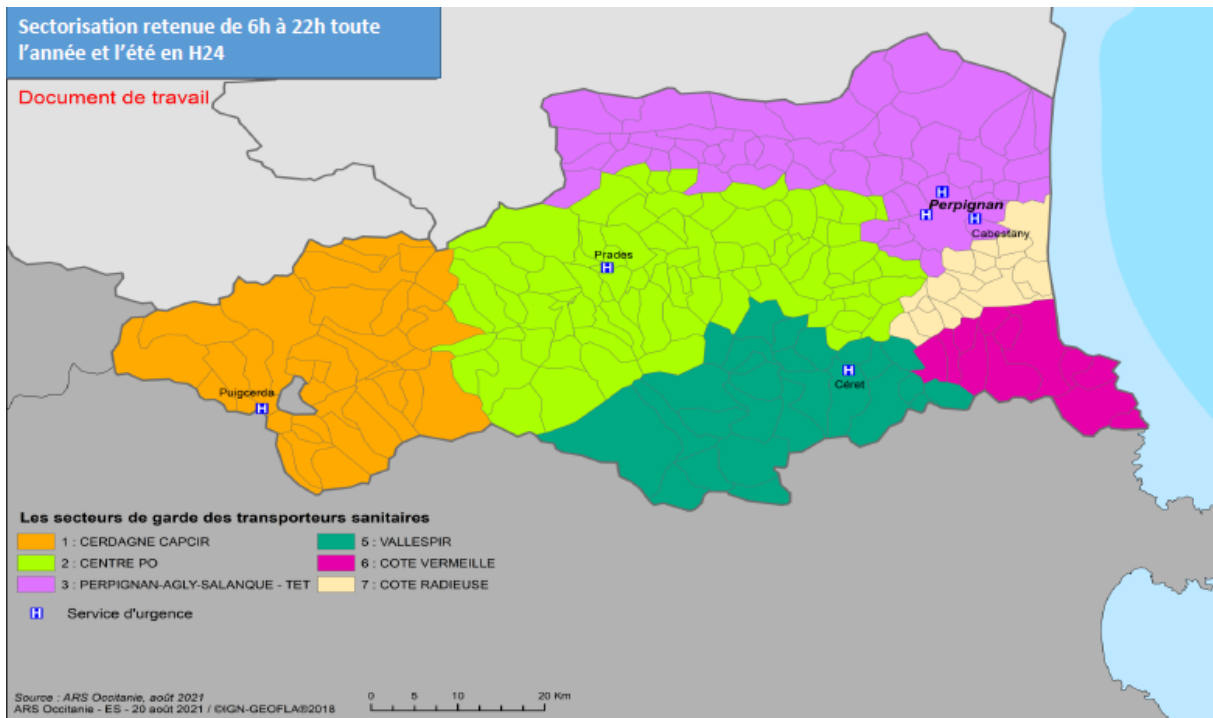
| | | |
|-------|--------------------------|-------|
| 66480 | Maureillas las Illas | 66106 |
| 66300 | Montauriol | 66112 |
| 66110 | Montbolo | 66113 |
| 66150 | Montferrer | 66116 |
| 66400 | Oms | 66126 |
| 66300 | Passa | 66134 |
| 66480 | Perthus | 66137 |
| 66230 | Prats de Mollo-la preste | 66150 |
| 66400 | Reynes | 66160 |
| 66490 | Saint Jean Pla de Corts | 66178 |
| 66260 | Saint Laurent de Cerdans | 66179 |
| 66110 | Saint Marsal | 66183 |
| 66230 | Serralongue | 66194 |
| 66400 | Taillet | 66199 |
| 66110 | Taulis | 66203 |
| 66230 | Tech | 66206 |
| 66300 | Tordères | 66211 |
| 66490 | Vives | 66233 |

Secteur CERDAGNE/CAPCIR

| Code postal | Ville | Code Insee |
|-------------|------------------------------------|------------|
| 66210 | Angles | 66004 |
| 66760 | Angoustrine-Villeneuve des Escales | 66005 |
| 66360 | Ayguetèbia-Talau | 66010 |
| 66210 | Bolquère | 66020 |
| 66760 | Bourg Madame | 66025 |
| 66210 | Cabanasse | 66027 |
| 66360 | Caudiès de Conflent | 66047 |
| 66760 | Dorres | 66062 |
| 66120 | Egat | 66064 |
| 66760 | Enveigt | 66066 |
| 66800 | Err | 66067 |
| 66800 | Estavar | 66072 |
| 66800 | Eyne | 66075 |
| 66360 | Fontpédrouse | 66080 |
| 66210 | Fontrabieuse | 66081 |
| 66210 | Formiguères | 66082 |
| 66760 | Latour de Carol | 66095 |
| 66210 | Llagonne | 66098 |
| 66800 | Llo | 66100 |
| 66210 | Matemale | 66105 |
| 66210 | Mont Louis | 66117 |
| 66340 | Nahuja | 66120 |
| 66120 | Font Romeu Odeillo Via | 66124 |
| 66340 | Ossejà | 66130 |
| 66340 | Palau de Cerdagne | 66132 |
| 66210 | Planès | 66142 |
| 66760 | Porta | 66146 |

| | | |
|-------|---------------------------|-------|
| 66760 | Porté-puymorens | 66147 |
| 66210 | Puyvalador | 66154 |
| 66360 | Railleu | 66157 |
| 66210 | Réal | 66159 |
| 66800 | Saillagouse | 66167 |
| 66800 | Sainte Léocadie | 66181 |
| 66210 | Saint Pierre dels Forcats | 66188 |
| 66360 | Sansa | 66191 |
| 66210 | Sauto | 66192 |
| 66120 | Targassonne | 66202 |
| 66760 | Ur | 66218 |
| 66340 | Valcebollère | 66220 |

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges

Tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

| | |
|-------------------------------|---|
| INTITULÉ DU POSTE | Coordonnateur ambulancier du département des Pyrénées-Orientales |
| STRUCTURE RATTACHEMENT | DE ADRU 66 |

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ADRU 66
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU 66-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU 66, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ADRU 66 : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ADRU 66.

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU 66-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU 66-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS 66 en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU 66 et le SDIS 66 ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ADRU 66
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU 66
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ADRU 66
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à la DDARS 66 chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU 66-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ADRU 66. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU 66 qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : du Lundi au Samedi de 8h à 20 heures

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 2,5 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

Aux horaires de 20h à 8 heures du lundi au samedi, le dimanche et Jour férié toute la journée et pendant les temps de pause des coordonnateurs, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU 66. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU 66 et de l'ADRU 66

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

| |
|--|
| Solution apportée : |
|--|